Haro sur les enfants

Thierry Baranger², Robert Bidart³, Martine de Maximy⁴, Catherine Sultan⁵ juges des enfants et Alain Bruel⁶

I y a quelques semaines à peine, des troubles ont agité de nombreux quartiers populaires et beaucoup d'adolescents ont été impliqués dans ces "émeutes urbaines".

A la suite de ces événements, les juges des enfants ont vu comparaître devant eux nombre de ces mineurs. Une proportion non négligeable a été incarcérée, au point de faire flamber les statistiques de l'incarcération des mineurs : +27 % en novembre, avec 808 mineurs en prison au 1er décembre, un chiffre qui n'avait pas été atteint depuis le mois de juillet 2003.

Le caractère exceptionnel du phénomène tenait à sa diffusion et à son ampleur.

Par contre, les jeunes déférés devant les juges des enfants présentaient les caractéristiques habituelles à la délinquance des mineurs :

- Une grande majorité de primo-délinquants (70 à 80%)
- Une diversité des profils
- Un passage à l'acte en recherche de sens
- Des familles très présentes mais en difficulté éducative pour certaines
- Une crise entre les jeunes et les institutions

Il était alors indispensable que la justice des mineurs intervienne pour contenir un emballement inquiétant, mais aussi qu'elle puisse développer des réponses diversifiées, individualisées et adaptables en fonction des circonstances de chaque affaire et de la personnalité du jeune. Cette souplesse, au service d'une priorité de l'approche éducative, constitue l'un des fondements d'une justice des mineurs spécialisée qui cherche à réintégrer des jeunes en difficulté dans le monde commun.

Paradoxalement, ces tensions à peine apaisées, les réflexions à peine engagées sur les leçons à en tirer et les moyens de les prévenir, le parlement adoptait le 12 décembre 2005 une loi sur le traitement de la récidive, applicable pour nombre de ses dispositions,

aux mineurs dans les même termes que pour les majeurs.

Le législateur est parti du constat que le renouvellement des infractions par leur auteur n'est pas toujours suffisamment pris en compte par les tribunaux.

En réponse, la Loi adoptée prévoit de sanctionner plus sévèrement les récidivistes en limitant la marge de manœuvre des juges quant à l'individualisation de la peine, sans leur donner d'ailleurs les moyens d'un suivi pourtant indispensable à la prévention du phénomène.

Mineurs et majeurs, même traitement?

Au-delà de la question de la pertinence de cette loi par les réponses proposées pour « éradiquer » la récidive, ce texte consacre une approche pénale qui ne distingue plus les mineurs des majeurs, qui nie la spécificité des actes de délinquance commis par les enfants et les adolescents, qui méconnaît la nécessité d'un traitement adapté à leur âge. Cette nécessité a pourtant été reconnue par le Conseil Constitutionnel après avoir été posée dans les textes de l'ONU dûment ratifiés et signés par notre pays.

Déjà dans ses recommandations de 2004, le Comité international des droits de l'enfant, chargé de suivre l'application de la convention de New York avait exprimé sa préoccupation quant à l'évolution répressive adoptée par notre pays de préférence à la voie éducative.

Pourtant, l'application aux mineurs des dispositions du fichier national des auteurs d'agressions sexuelles, issu de la loi du 9 mars 2004, devrait inciter à la réflexion.

Quel avenir imaginer pour un jeune adulte qui porte, sans possibilité de révision par le tribunal pour enfants, jusqu'à l'âge mûr, l'étiquette de délinquant sexuel pour des faits commis à l'orée de l'adolescence? Quelle protection réelle en retire la victime?

- 1. Cet article a fait l'objet d'une première publication dans la revue "le journal du droit des jeunes" n° 251, janvier 2006.
- 2. Juge des enfants à Bobigny.
- 3. Juge des enfants à Pau.
- 4. Juge des enfants à Nanterre.
- 5. Juge des enfants à Créteil.
- 6. Ancien président du tribunal pour enfants de Paris.

Ce recul d'une justice des mineurs spécialisée au profit d'un automatisme de la réponse judiciaire pour tous se confirme par la réforme du casier judiciaire qui conduit à l'alignement des règles applicables aux mineurs sur celles des majeurs.

La délinquance des mineurs est plurielle, les réponses doivent l'être aussi

Aujourd'hui, un nouveau pas est franchi et il est de notre devoir de dénoncer son caractère contre-productif, tout simplement parce qu'il n'y a pas une délinquance juvénile mais plusieurs.

La plupart des criminologues s'accordent à distinguer plusieurs types de délinquance : celle, purement accidentelle pour laquelle la clémence est de règle ; celle, persistante, précoce, de plus en plus grave, vis-à-vis de laquelle les sanctions sont inévitables ; enfin, une catégorie intermédiaire décrite par les québécois comme délinquance de transition : il peut s'agir de faits graves et répétés, mais qui correspondent à une crise familiale ou scolaire fréquente à l'adolescence et cessent aussi brusquement qu'ils ont commencé. Cette catégorie importante, que les juges connaissent bien, est celle qui bénéficie le mieux des accompagnements éducatifs qui lui sont proposés.

Naturellement, l'erreur majeure pour un juge serait de classer trop vite le mineur qui lui est présenté dans une catégorie ou dans l'autre, en fonction seulement de la gravité et du nombre des délits, au risque d'opérer un étiquetage catastrophique pour l'avenir du jeune concerné.

La loi du 12 décembre 2005, applicable aux mineurs, réduit les possibilités d'individualiser les sanctions et conduira les juridictions à prononcer davantage d'incarcérations : elle élargit les conditions de la récidive, crée un nouveau concept juridique de réitération, limite la possibilité de prononcer des peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et permet l'incarcération immédiate des personnes condamnées en situation de récidive quelle que soit la durée de la peine. Par la combinaison de ces différentes dispositions, on ne voit que trop bien quelle réponse pourra être apportée à un mineur délinquant qui, en période de crise, commet quelques méfaits en rafale avant de s'apaiser...

Cela permet d'apprécier à sa véritable valeur la politique de multiplication des places de détention adoptée depuis quelques années sans qu'aucune demande judiciaire ne la justifie. La préméditation existe, mais elle n'est pas du côté où on la cherche habituellement.

Il est vital de laisser les tribunaux pour enfants faire leur travail, c'est-à-dire déterminer la peine ou la mesure la mieux adaptée à un mineur particulier, à un moment donné de son parcours, en réponse à un acte spécifique.

L'automatisme de la réaction judiciaire : une mise en danger des Mineurs

Il serait temps de se souvenir que la fragilité et l'immaturité des mineurs appellent, aux antipodes de l'automatisme, une pénologie propre tenant compte de leur perception du temps, de leur difficulté à gérer leurs pulsions et à se projeter dans l'avenir, mais aussi de leur aptitude à modifier radicalement leur comportement.

La prérogative du juge des enfants d'apprécier la réponse judiciaire adaptée en privilégiant les critères liés à l'évolution propre du jeune, se trouve progressivement bridée.

Ainsi, la loi du 9 septembre 2002 impose le renvoi automatique à l'audience du tribunal pour enfants du mineur de plus de 16 ans en fonction du quantum de la peine encourue, sans tenir compte de sa prise de conscience, des changements survenus dans sa situation depuis l'infraction, comme de l'absence de nouveau délit.

La loi sur la récidive restreint une nouvelle fois la souplesse de la procédure.

Dès lors, soit les magistrats vont jouer à fond le jeu de l'escalade proposé par le législateur, soit pour l'éviter ils se cantonneront paradoxalement dans des réponses insignifiantes ou inadaptées, en-deçà de ce que la situation exigerait.

Faire porter aux mineurs le poids des dysfonctionnements ?

A l'issue d'une première infraction, il arrive fréquemment qu'une mesure éducative soit prononcée mais qu'elle ne puisse être prise en charge immédiatement du fait d'un engorgement des services éducatifs, faute de moyens. En quelques mois, les difficultés s'accumulent, l'absentéisme scolaire s'installe, les conflits familiaux se multiplient, les délits aussi... et le jeune revient devant le juge, un peu plus désocialisé, un peu moins prêt à remonter la pente, un peu moins disposé à écouter ce juge qui lui avait annoncé un soutien et un encadrement mais n'a visiblement pas le pouvoir de tenir ses promesses.



Face à de telles situations, le législateur réagit par une aggravation de la répression et un dispositif conçu pour multiplier les incarcérations.

Répondre de la sorte, c'est prendre le risque d'assigner à de très nombreux mineurs une place qui n'est pas la leur et susciter de nouvelles transgressions. Ce n'est certainement pas l'objectif d'un texte sur la prévention de la récidive!

De même, ce ne sont pas l'inscription dans un fichier ou l'incarcération pour l'exemple qui vont aider l'enfant délinquant à sortir de l'engrenage de la délinquance, mais l'accompagnement attentif d'un éducateur, le cadre contenant et sécurisant d'un établissement éducatif, une insertion professionnelle porteuse d'espoir pour son avenir. Or c'est l'inverse que propose la loi sur la récidive : favoriser l'incarcération, c'est prendre le risque qu'une détention vienne

interrompre un processus d'évolution positive, d'autonomisation et de responsabilisation.

Conscients de ce danger, certains pays européens se sont dotés d'outils spécifiques : l'Italie a créé une mesure de mise à l'épreuve avant jugement à l'issue de laquelle, lorsque l'évolution est positive, le prononcé d'une peine peut être déclaré tout simplement inutile.

Notre pays serait-il le seul où la méfiance du législateur à l'égard des juges va jusqu'à vouloir programmer à l'avance toutes leurs décisions? Cet empiètement a pour but de contraindre les magistrats à une sévérité excessive au risque d'aboutir à des effets non désirés.

Mais doit-on s'en étonner quand un élu du peuple affirme : "Un violeur est un violeur, un barbare est un barbare, qu'il soit âgé de 15 ou de 30 ans"? ■